

DÉPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES- MINES

N° 029-st-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,

Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu le Code de L'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,
Vu la loi du 5 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'état,

Considérant les **risques de périls de l'habitation sise 9 rue Gambetta.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

A R R Ê T O N S

Article 1er : du mercredi 23 mars à 15h00 et jusqu'à nouvel ordre, la rue Gambetta sera barrée, sauf riverains.

Des panneaux K6 (rue barrée) K8 (barrières de chantier) seront posés sur l'ensemble des accès donnant à la rue Gambetta depuis la rue Pasteur.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Le cheminement piéton sera interdit.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation sera maintenue depuis la rue Voltaire.

Article 3 : Les accès aux habitations et garages en amont du 9 rue Gambetta seront maintenus.

Article 4 : L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires.

Article 7 : La ville aura à charge, la fourniture, la pose et la maintenance de toute la signalisation de chantier et de déviation de jour comme de nuit.

Article 8 Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le mercredi 23 mars deux mille vingt-deux.

Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,

VENIAT Michel

